

Il a été arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. Dorénavant les upaupa n'auront lieu à Papeete et dans tous les autres districts des Iles Taiti et Moorea que le mardi et le jeudi de chaque semaine.

Les upaupa, permises seulement ces deux jours là, pourront commencer à huit heures du matin et devront se terminer à trois heures de l'après-midi.

ART. 2. Les upaupa indigènes ne pourront avoir lieu à Papeete que dans le seul endroit désigné sous le nom d'Orovini.

ART. 3. Les upaupa existant dans les différents points des Iles Taiti et Moorea devront rester dans leurs districts respectifs, où elles pourront avoir lieu, les deux jours précités, le mardi et le jeudi de chaque semaine.

ART. 4. Il leur est défendu de se rendre dans les districts autres que le leur, pour y rétablir leurs danses.

ART. 5. Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prononcées par les articles 2 et 3 de la loi VI^e du Code taïtien.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1847.

Signé : LAVAUD.

ORDRE.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

ORDONNE :

M. Olivier, commis principal de la marine, chargé du bureau des Revues, continuera à remplir les fonctions inhérentes à celles de notaire, telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté en date du 30 avril 1846, n° 82.

En conséquence, M. Graton, commis de 1^{re} classe de la marine, à qui elles avaient été provisoirement remises, de-

meure chargé seulement des fonctions d'officier de l'état civil.

Le présent ordre, enregistré au bureau major, sera communiqué à qui de droit.

Papeete, le 5 octobre 1847.

Signé : LAVAUD.

ORDRE.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1847,

ORDONNE :

Nul animal saisi en vertu des prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1847 ne pourra être conservé en fourrière plus de huit jours ; ces huit jours écoulés, l'animal saisi devra être mis en vente. Le montant des frais de nourriture ne pourra excéder 20 francs.

Les animaux qui n'auront pas été réclamés dans ce délai de huit jours seront vendus aux enchères par les soins d'un commissaire-priseur, le montant de la vente sera versé au commissaire de police qui prélèvera les droits de vente et de nourriture et mettra le reste en dépôt pour être rendu au propriétaire s'il vient à être connu.

Après six mois, les fonds en dépôt seront versés au trésor avec l'argent provenant des amendes.

Tant qu'un animal, se trouvant dans les conditions indiquées ci-dessus, n'aura pas été vendu, il devra toujours être remis au propriétaire, moyennant acquittement des frais de nourriture et de l'amende.

Papeete, le 20 octobre 1847.

Signé : LAVAUD.

Pour copie conforme :

Le Chef d'État-major,

Signé : MOTET.